



Arrêté n° BPEF-2023-0103 du 19 juillet 2023

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC La Saulaie, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 175 truies, 320 porcelets en post-sevrage et 650 porcs à l'engraissement, soit 1 239 animaux équivalents, au lieu-dit La Saulaie à Bierné-les-Villages

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 25 août 2022, modifiés et complétés le 24 mai 2023, par le GAEC La Saulaie, dont le siège social est situé au lieu-dit La Saulaie à Bierné-les-Villages, en vue d'exploiter un élevage de 175 truies, 320 porcelets en post-sevrage et 650 porcs à l'engraissement, soit 1 239 animaux équivalents, à cette même adresse, avec épandage sur cette même commune et sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou ;

VU l'avis du 14 juin 2023 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : plus de 450 animaux équivalents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC La Saulaie à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du lundi 4 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus**, sur la commune de Bierné-les-Villages, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC La Saulaie, dont le siège social est situé au lieu-dit La Saulaie à Bierné-les-Villages, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 175 truies, 320 porcelets en post-sevrage et 650 porcs à l'engraissement, soit 1 239 animaux équivalents, à cette même adresse.

ARTICLE 2 : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

▪ sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

▪ à la mairie de Bierné-les-Villages : 1 rue d'Anjou - 53290 Bierné-les-Villages - 53400 Craon, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :

- les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de Bierné-les-Villages,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

ARTICLE 4 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Bierné-les-Villages et Saint-Denis-d'Anjou. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Haut-Anjou.

ARTICLE 5 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Bierné-les-Villages procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 6 : les conseils municipaux des communes de Bierné-les-Villages et Saint-Denis-d'Anjou, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : à l'issue de la procédure, la préfète de la Mayenne sera amenée à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, les maires de Bierné-les-Villages et Saint-Denis-d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE